LE MINISTRE DES MINES, LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10 literas s et u, et 42 ;

Vu la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} B points 18, 26 et 33 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 11 alinéas 1 et 2, 461 et 462 ;



Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle « FNPSS » ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les Statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle \ll ACE \gg ;

Considérant la nécessité d'établir une collaboration entre les trois Services cités ci-dessus pour une gestion harmonieuse de l'environnement dans le secteur minier ;

Vu l'urgence;

ARRETENT:

<u>Titre I</u>: <u>Des dispositions générales</u>

Chapitre I: Des définitions

Article 1er:

Aux termes du présent Arrêté, on entend par:

- Avis environnemental et social : décision qui sanctionne l'instruction des plans environnementaux, sur base de laquelle est établi le Certificat Environnemental;
- Certificat environnemental: document administratif délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement à l'issue de l'instruction environnementale et sociale attestant que l'exécution du projet ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux principes de sauvegarde environnementale et sociale;
- Attestation de libération des obligations environnementales : décision qui dégage le Titulaire d'un droit minier ou de carrière soumis à l'étude d'impact environnemental et social ou au Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de son obligation de réhabilitation environnementale vis-à-vis de l'Etat.



Chapitre II: De l'objet

Article 2:

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE », la Direction de Protection de l'Environnement Minier « DPEM » et le Fonds National de Promotion et de Service Social « FNPSS », conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Minier.

<u>Titre II</u>: De l'instruction environnementale de l'Etude d'Impact Environnemental et Social « EIES », du Plan de Gestion Environnementale et Sociale « PGES » et du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation « P.A.R ».

Article 3:

Le Comité Permanent d'Evaluation « CPE » constitue le cadre d'instruction des EIES, PGES et du PAR.

Ses membres sont nommés par Arrêté du Ministre des Mines, après leur désignation par leurs Ministères et Services respectifs, le cas échéant.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Règlement Minier, le CPE est présidé par le Directeur-Chef de Service de la DPEM.

Un délégué de l'ACE en assume la Vice-présidence.

Article 5:

Le Secrétariat Technique du CPE est composé de trois (03) délégués issus de la DPEM, de l'ACE et du FNPSS.

<u>Article 6</u>: **De la transmission des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Minier, le Cadastre Minier transmet les dossiers à instruire à l'ACE, au FNPSS et à la DPEM pour instruction.

Article 7 : De la convocation des réunions du CPE

Lorsque les dossiers à instruire sont déclarés recevables par la DPEM, le Président convoque les membres à la session du CPE conformément aux dispositions des articles 148 et 455 du Règlement Minier.



En cas de non-conformité des dossiers à la directive sur l'élaboration du plan environnemental concerné, la DPEM émet et transmet au Cadastre Minier un avis d'irrecevabilité.

Article 8: De l'instruction des dossiers

Les dossiers déclarés recevables sont instruits par le CPE conformément aux dispositions de l'article 455 du Règlement Minier ainsi que de son Règlement d'ordre intérieur.

Article 9: De la décision du CPE

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la fin de l'instruction, le Secrétariat Technique élabore le compte rendu de la réunion et le transmet au Président du CPE.

Dans les 20 jours ouvrables à dater de la transmission du Compte-rendu au Président du CPE, ce dernier transmet l'Avis Environnemental et Social à l'ACE, sur base duquel cette dernière délivre le Certificat Environnemental.

L'ACE transmet ledit Certificat Environnemental au Cadastre Minier central dans un délai n'excédant pas 20 jours ouvrables, à dater de la réception de l'Avis Environnemental et Social.

Une copie du Certificat Environnemental est transmise à la DPEM.

Si à l'expiration de ce délai l'ACE ne transmet pas le Certificat au Cadastre Minier central, l'Avis Environnemental et Social émis par le CPE vaut.

Conformément à l'article 455 alinéa 6 du Règlement Minier, en cas de carence d'élément lors de l'instruction environnementale, le CPE peut demander tout complément d'information au Titulaire de l'EIES, PGES et PAR en examen et au besoin, effectuer une descente sur le terrain pour une contre-expertise.

<u>Titre III</u>: Du contrôle et du suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de <u>l'environnement dans le secteur des Mines</u>

Article 10:

Les agents qui effectuent les inspections informent au préalable le titulaire de droit minier ou de carrières les dates, heures et objets de leurs missions d'inspection, sauf si cette information est de nature à entraver l'efficacité du contrôle.

Pour toutes les matières faisant l'objet de collaboration, lorsque la DPEM diligente une mission d'inspection, elle en informe l'ACE et le FNPSS dans un délai de cinq (05) jours ouvrables avant la réalisation de la mission, pour la désignation de leurs délégués respectifs.

Au terme de la mission, les inspecteurs transmettent leur rapport au Directeur-Chef de Service de la DPEM qui, conformément aux dispositions de l'article 506 du Règlement Minier, transmet une lettre de recommandations ou d'observations au Titulaire du droit minier ou des carrières.

Article 11:

Les inspections ponctuelles sont effectuées chaque fois que les circonstances l'exigent, sur autorisation préalable du Ministre des Mines, conformément aux dispositions de l'Article 503 du Règlement Minier.

<u>Titre IV</u>: De la délivrance de l'Attestation de libération des <u>obligations</u> <u>environnementales</u>

Article 12:

Un audit environnemental *in situ*, à charge du cédant est réalisé par les inspecteurs de la DPEM et ceux de l'ACE munis d'un ordre de mission ou de service dument signé par leur Chef de Service, conformément aux dispositions des articles 379 bis et 504 du Règlement Minier.

Article 13:

Les inspecteurs qui effectuent cet audit conviennent avec le requérant des dates, heures et modalités du déroulement dudit audit.

Article 14:

Au cas où les conclusions du rapport d'audit confirment le respect des engagements environnementaux du requérant, le Directeur-Chef de Service de la DPEM établit et délivre et transmet au Cadastre Minier, une Attestation de libération des obligations environnementales au profit du cédant, conformément aux dispositions de l'article 379 bis du Règlement Minier.

Article 15:

L'ACE, le FNPSS, la DPEM et le CPE bénéficient, au titre d'intervenants assurant l'instruction environnementale, d'une quotité des frais de dépôt partiels et complémentaires afférant à l'instruction environnementale, rétrocédés par le Cadastre Minier.

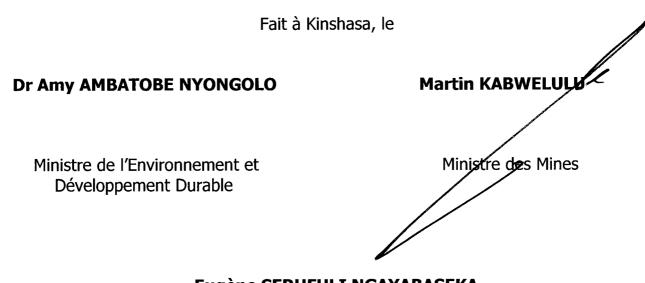
K

5

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions détermine la quotité de chacun de ces intervenants.

Article 16:

Le Secrétaire Général des Mines, le Chargé de M ission de l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Directeur Général du Fonds National de Promotion de Service Social et le Directeur-Chef de Service de la Direction de Protection de l'Environnement Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Eugène SERUFULI NGAYABASEKA

Ministre des Affaires Sociales

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre de l'Environnement et Développement Durable
- Cabinet du Ministre des Affaires Sociales
- Secrétariat Général des Mines
- · Secrétariat Général à l'Environnement
- · Secrétariat Général aux Affaires Sociales
- ACE
- FNPSS
- CTCPM

JONS JONS